



Hypothèque mobilière sur des valeurs mobilières

N° de EASE : _____

ENTRE : **B2B BANQUE** (ci-après appelée la « Banque ») 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court
Toronto ON M5L 0A2

ET : _____
(Nom et adresse de l'emprunteur)
(ci-après appelé « l'emprunteur »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Pour garantir le remboursement des sommes dues à la Banque aux termes de la Convention, au sens donné à ce terme dans la Demande de Prêt Investissement de B2B Banque (la « convention de crédit ») selon laquelle la Banque a consenti ou mis à la disposition de l'emprunteur un prêt ou une ouverture de crédit au montant de _____ dollars (_____ \$) signée le _____ (toutes les sommes dues par l'emprunteur à la Banque en vertu de l'entente de convention de crédit susmentionnée, et tous les renouvellements, remplacements, ajouts ou modifications, substitutions ou reformulations qui y sont apportés, sont ci-après collectivement appelés le "prêt"), des intérêts au taux de 25% l'an à compter de la date des présentes et des accessoires, ainsi que l'accomplissement des obligations qui en découlent, l'emprunteur hypothèque en faveur de la Banque, pour une somme de _____ dollars (_____ \$), les valeurs mobilières ci-après décrites (ci-après appelées les "biens hypothéqués"):

DESCRIPTION

(Indiquer le nombre et la nature des valeurs mobilières, les catégories ou séries, la valeur nominale, le nom de l'émetteur, le numéro du certificat, la date d'échéance, etc.)

Parts de fonds communs de placement de _____	_____	_____
	(indiquer le nom du Fonds)	(numéro de compte de l'émetteur)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Autres : _____

et chacune des valeurs mobilières qui, comme il pourra se produire de temps à autre, aura été (i) acheté ou acquises avec le produit du prêt et détenu ou conservé par la Banque ou dont un tiers désigné par la Banque se sera vu confier la garde, ou encore (ii) confié à la garde de la Banque, d'un courtier B2B Banque (défini ci-après) ou d'un tiers désigné par la Banque afin que l'emprunteur puisse s'acquitter de ses obligations en ce qui a trait à maintenir un bien en garantie tel que le prévoit la convention de crédit, y compris les valeurs mobilières données en garantie à la Banque afin que le contrôle en revienne à la Banque. Les valeurs mobilières données en garantie à la Banque pour garantir le prêt peuvent être détenues dans un compte auprès de B2B Banque Services financiers inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières inc. ou B2B Banque Services aux intermédiaires inc. (collectivement, ci-après les « courtiers B2B Banque »).

Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus ou en annexe, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes. L'expression "biens hypothéqués" signifie donc aussi les biens suivants :

- a) toutes les valeurs mobilières et tous les biens qui, conformément aux présentes, peuvent être remis à la Banque, ou à un courtier B2B Banque, par l'emprunteur ou en son nom (autres que les valeurs mobilières ou biens qui, suivant les instructions écrites de l'emprunteur, acceptées par la Banque, ne sont pas soumis à la présente convention);
- b) toutes les valeurs mobilières émises ou reçues à la place des valeurs mobilières décrites ou mentionnées ci-dessus, ou pour les renouveler, les remplacer ou s'y ajouter, ou qui sont émises ou reçues à l'achat, au rachat, à la conversion ou à l'annulation, ou lors de toute autre transformation de valeurs mobilières, ou émises à ou reçues par les détenteurs de valeurs mobilières, à titre de dividendes ou autrement;
- c) les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent, y compris les capitaux, les revenus, les intérêts et dividendes, les accroissements et tous les autres produits, notamment le produit du rachat qui en provient;
- d) le produit de toute vente, cession ou autre disposition des biens décrits ci-dessus, toute créance qui découle d'une

telle vente, cession ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un bien décrit ci-dessus (il est entendu que cette clause ne doit pas être interprétée de façon à permettre à l'emprunteur de disposer des biens hypothéqués en contravention des stipulations de la présente convention);

- e) tous les titres, documents, registres, livres, factures et comptes qui constituent les biens hypothéqués ou s'y r apportent.

2. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir tout montant dû à la Banque qui dépasserait le montant de l'hypothèque indiqué ci-dessus, l'emprunteur hypothèque les biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant de l'hypothèque prévue à l'article 1 ci-dessus.

3. DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur fait les déclarations suivantes à la Banque lesquelles devront être vraies jusqu'au remboursement final du prêt :

- a) il est propriétaire unique et absolu de tous les biens hypothéqués et ceux-ci ne sont affectés ou susceptibles d'être affectés d'aucune hypothèque, contrat de vente conditionnelle ou à tempérament, priorité, sûreté ou autre droit, sauf :

- b) toutes les sommes dues par l'emprunteur en vertu des lois fiscales sont payées sans subrogation;

- c) sa date de naissance est la suivante : _____.

4. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur prend les engagements suivants :

4.1 Documents additionnels

Il accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque et la sûreté aient plein effet et soient constamment opposables aux tiers ou encore pour que la Banque puisse exercer ses recours hypothécaires. Il s'oblige à lui remettre, sur demande et à ses frais, toute renonciation, cession de priorité, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour assurer la priorité de ses droits sur les biens hypothéqués.

4.2 Assurance

Dans le cas de destruction ou de perte des biens hypothéqués, l'emprunteur devra obtenir le remplacement par un cautionnement d'effet perdu et en assumer les frais.

4.3 Paiement à échéance

Il paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque et la sûreté constituées par les présentes et informera la Banque de tout retard dans le paiement de ceux-ci. Sur demande l'emprunteur fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.

4.4 Hypothèque additionnelle

Si la Banque l'exige, il s'oblige à lui consentir toute hypothèque additionnelle que ce dernier jugera raisonnable pour affecter spécifiquement les biens futurs ou ceux acquis en remplacement des biens hypothéqués pour maintenir la valeur des garanties accordées en vertu des présentes.

4.5 Frais

Il doit payer les frais relatifs aux présentes soit les honoraires professionnels, les frais de publication au registre des droits personnels et réels mobiliers, le cas échéant, et tous les autres débours, y compris ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque additionnelle, renonciation, cession de priorité, quittance ou mainlevée, s'y rapportant. Il remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements de l'emprunteur ou pour exercer ses droits, avec intérêt au Taux préférentiel de la Banque en vigueur de temps à autre, plus 3%. Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre B2B Banque à titre de taux de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »). L'hypothèque et la sûreté consenties à l'article 1 des présentes garantiront également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt.

4.6 Signatures de documents

Sur demande, il s'engage à signer toute procuration ou autre document que la Banque juge nécessaire ou utile à la protection ou au remboursement du prêt.

4.7 Vente ou autre aliénation des biens hypothéqués

Il ne peut céder ou aliéner autrement les biens hypothéqués sans l'autorisation préalable écrite de la Banque.

4.8 État civil et régime matrimonial (si applicable)

4.9 Autres

5. PERCEPTION DU CAPITAL ET DES REVENUS

Jusqu'à avis contraire de la part de la Banque, c'est l'emprunteur qui percevra les dividendes, les intérêts et les autres revenus provenant des biens hypothéqués. La Banque pourra cependant, en tout temps, aviser l'emprunteur, le courtier B2B Banque, le cas échéant, et l'émetteur des titres qu'il percevra dorénavant les dividendes, intérêts et autres revenus provenant des biens hypothéqués. L'emprunteur devra alors remettre à la Banque, sans délai, tous les documents que ce dernier jugera nécessaires ou utiles à cette fin, ainsi que tout chèque, mandat ou autre effet de commerce qui pourraient lui avoir été remis avant la réception de cet avis ou qui pourraient lui être remis par la suite.

6. RACHAT, CONVERSION OU AUTRE TRANSFORMATION DES BIENS HYPOTHÉQUÉS

La Banque, ou le courtier B2B Banque, pourra, mais sans y être tenu, se faire inscrire ou faire inscrire son prête-nom comme détenteur des biens hypothéqués et exercer tout droit afférent à ceux-ci, y compris tout droit de vote, de souscription d'option, de conversion ou de rachat. Si l'émetteur exerce son droit de racheter les titres, la Banque pourra imputer le prix du rachat au remboursement du prêt ou toute partie de celui-ci, qu'il soit échu ou non, et l'emprunteur devra continuer à effectuer les paiements prévus à la convention.

L'emprunteur devra signer, endosser et remettre à la Banque toutes les valeurs mobilières émises ou reçues à la place des biens hypothéqués ou pour les renouveler ou s'y ajouter, ou qui sont émises ou reçues à l'achat, au rachat, à la conversion ou à l'annulation, ou lors de toute autre transformation des biens hypothéqués, ou émises aux détenteurs de valeurs mobilières ou reçues d'eux, à titre de dividendes ou autrement, lesquelles font partie des biens hypothéqués.

7. CESSION DES DROITS DE VOTE

L'emprunteur cède à la Banque, ou au courtier B2B Banque, jusqu'au remboursement de toutes les sommes dues aux termes du prêt, tous les droits de vote dont il est ou sera titulaire en vertu des biens hypothéqués. Cependant, jusqu'à avis contraire de la part de la Banque, l'emprunteur continue d'exercer ses droits de vote comme procureur de la Banque et il peut en déléguer l'exercice à des tiers comme s'il en était encore titulaire. Si la Banque, ou le courtier B2B Banque, se prévaut de la cession des droits de vote, l'emprunteur s'engage à signer, sur demande et sans délai, tout document requis par la Banque, ou le courtier B2B Banque, pour lui permettre d'exercer ses droits de vote. La Banque pourra en aviser l'émetteur des valeurs mobilières et demander que les avis de convocation des assemblées lui soient dorénavant transmis.

8. DROITS DE LA BANQUE

Par la présente, la Banque est autorisée de façon irrévocable à endosser au nom de l'emprunteur les biens hypothéqués ainsi que tout chèque, mandat ou autre effet de commerce émis en paiement des biens hypothéqués ou des revenus en provenant, à en percevoir le paiement, à donner quittance des sommes perçues et à demander que son nom soit enregistré comme créancier hypothécaire dans les registres de l'émetteur, de son agent de transfert ou autre mandataire.

La responsabilité de la Banque quant aux biens hypothéqués en sa possession se limite à exercer la prudence et diligence que la Banque met en œuvre quant à ses propres biens. L'emprunteur convient que la Banque est en droit de détenir les biens hypothéqués et de les confier à quelqu'un d'autre qui pourra les détenir aux termes de cette convention auquel cas l'emprunteur convient que la Banque pourra remettre à cette tierce personne un exemplaire de cette convention dûment signée par l'emprunteur. La Banque sera toujours réputé avoir détention continue.

9. DÉFAUT

Si le prêt est à demande, la Banque pourra toujours en réclamer paiement en tout temps. De plus, chacune des situations suivantes constituera un défaut :

- si l'emprunteur n'observe pas l'une ou l'autre de ses obligations résultant des présentes ou de la convention de crédit;
- si une déclaration faite aux présentes ou par la suite s'avère fausse ou trompeuse, ou s'il en est de même des documents fournis en relation avec les présentes;
- si l'emprunteur devient insolvable ou en faillite, ou s'il fait une proposition concordataire à ses créanciers ou s'il dépose un avis d'intention de faire une proposition concordataire;
- si les biens hypothéqués ou partie de ceux-ci font l'objet d'une saisie ou de l'exercice d'un recours par un autre créancier, par un séquestre, gardien, coordinateur, syndic ou par toute autre personne remplissant des fonctions similaires.

En cas de défaut de l'emprunteur, la Banque pourra, à sa discrétion, mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir accordé du crédit ou des avances à l'emprunteur et toutes sommes dues à la Banque deviendront immédiatement exigibles, sans avis ou mise en demeure. Sous réserve de ses autres droits et recours, la Banque aura alors le droit :

- de remplir toute obligation non exécutée par l'emprunteur, toute somme déboursée à cette fin devenant immédiatement exigible de l'emprunteur, avec intérêt au taux alors en vigueur en vertu de la convention de crédit;
- d'aviser l'emprunteur et l'émetteur des valeurs mobilières qu'il percevra dorénavant les dividendes, intérêts et autres revenus des biens hypothéqués, conformément à l'article 5, et d'exiger la possession immédiate des documents et effets de commerce mentionnés à cet article;
- d'exercer, à l'égard des biens hypothéqués, les recours et droits hypothécaires prévus (tels que le droit de vendre les biens hypothéqués sans préavis) au Code civil du Québec ou d'en percevoir la valeur à l'échéance du titre.

10.1 Portée des garanties

L'hypothèque et les sûretés constituées en vertu du présent acte s'ajoutent mais ne se substituent pas aux autres hypothèques ou sûretés pouvant être détenues par la Banque. Elles sont des garanties permanentes et continues qui subsisteront malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel des obligations garanties par les présentes. Dans chacun des cas de défaut, l'emprunteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

10.2 Imputation des sommes perçues

Après avoir déduit les frais et honoraires engagés pour exercer les droits prévus aux présentes, incluant l'exercice des recours hypothécaires, le cas échéant, la Banque impute le solde des sommes perçues, quelle que soit leur provenance, sur les sommes dues en vertu de la convention de crédit, que celles-ci soient échues ou non.

10.3 Exonération de responsabilité

L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera par d'exercer tout autre droit résultant du présent acte; les droits de la Banque sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre l'emprunteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.

La Banque n'encourra aucune responsabilité en raison du défaut ou du retard à se prévaloir de l'un ou de l'autre de ses droits et recours, ni en raison de quelque acte ou omission commis de bonne foi par tout agent, mandataire, employé ou préposé de la Banque, et tel défaut ou retard ne devra pas être interprété comme une renonciation aux droits et recours de la Banque.

La Banque n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations et il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle. L'emprunteur doit indemniser la Banque pour toutes les pertes et dépenses encourues par la Banque et tous les dommages réclamés à la Banque et dont il n'est pas responsable.

10.4 Élection de domicile

L'emprunteur doit informer la Banque de tout changement d'adresse. À défaut de le faire, il est réputé avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège social de la Banque.

10.5 Indivisibilité et solidarité

Les obligations de l'emprunteur sont indivisibles et peuvent être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers ou représentants légaux. Si le terme "emprunteur" désigne plus d'une personne, chacune d'entre elles est tenue solidairement des obligations de l'emprunteur énoncées dans la présente convention.

11. INTERVENTION (si applicable)

Conjoint marié sous le régime de la communauté de biens

Aux présentes intervient _____
(nom)

(adresse)

conjoint marié à l'emprunteur sous le régime de la communauté de biens, lequel ou laquelle déclare avoir pris connaissance des présentes et apporte son concours conformément à la loi.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

Signé à _____ (Québec) ce _____

Nom de l'Emprunteur

Signature de l'Emprunteur

Nom de Coemprunteur

Signature de Coemprunteur

Nom de Tiers (le cas échéant)

Signature de Tiers (le cas échéant)

B2B Banque



Puneet Mann

Vice-président et chef, Dépôts Personnels et Prêts non Garantis